

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE
DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR PAR
DÉCISION DU PRÉSIDENT DU TA E25000152/59
EN DATE DU 14 OCTOBRE 2025

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
PÉVÈLE CAREMBAULT

ARRÊTÉ DU VICE-PRÉSIDENT
EN DATE DU 22 OCTOBRE 2025

ENQUÊTE PUBLIQUE AYANT POUR OBJET :

RÉVISION GÉNÉRALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

COMMUNE DE PONT-A-MARCQ

DU 17/11/2025 AU 19/12/2025

AVIS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
JEAN-BERNARD HUYGHE

SOMMAIRE

1 - PRÉSENTATION – CADRE GÉNÉRAL DE L'ENQUÊTE- OBJET (RAPPEL)	3
1.1 PROCÉDURE	3
1.2 NATURE ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET	3
2 - CADRE JURIDIQUE	3
3 - ANALYSE DU DOSSIER SOUMIS A L'ENQUÊTE - ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE	3
3.1 ANALYSE DU DOSSIER	3
3.2 ORGANISATION DE L'ENQUÊTE ET PARTICIPATION DU PUBLIC	4
3.2.1 ORGANISATION DE L'ENQUÊTE	4
3.2.2 PARTICIPATION DU PUBLIC	5
4 – CONCLUSIONS	5
4.1 CONCLUSIONS SUR LA CONCERTATION	5
4.2 CONCLUSION RELATIVE A L'ÉTUDE DU DOSSIER ENRICHIE PAR LE MEMOIRE EN REPONSE DE LA CCPC	6
4.3 CONCLUSIONS SUR L'ANALYSE DES PARTICIPATIONS DU PUBLIC	6
5 - CONCLUSION GÉNÉRALE ET AVIS	6

1 - PRÉSENTATION – CADRE GÉNÉRAL DE L'ENQUÊTE (RAPPEL)

1.1 PROCÉDURE

Pour mener à bien son analyse du projet de révision générale du PLU de Pont-à-Marcq, le commissaire enquêteur s'est appuyé sur les documents mis à disposition, les éléments de réponse fournis par la Communauté de Communes Pévèle-Carembault (CCPC), maître d'ouvrage, ainsi que sur une évaluation comparative des bénéfices et des risques du projet.

La ville de Pont-à-Marcq, par la délibération du 12 mai 2016, a lancé une procédure de révision générale de son PLU approuvé le 04 juillet 2005 et qui a fait l'objet d'une modification en 2008 et d'une révision initiée en 2016. Cette dernière révision fait l'objet de la présente enquête publique.

Ainsi, par décision 2025-013 du 23 octobre 2025, le Vice-Président de la CCPC a décidé des modalités relatives à l'enquête publique organisée dans le cadre de la révision du PLU de Pont-à-Marcq.

1.2 NATURE ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

Les objectifs généraux de la révision du PLU sont les suivants :

- Appréhender les évolutions législatives : loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, et la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,
- Permettre un développement maîtrisé de l'urbanisation en redéfinissant les enveloppes urbaines et en revoyant les zones d'activités industrielles, artisanales et commerciales,
- Préserver le potentiel agricole pour des raisons tant économiques qu'environnementales et paysagères,
- Préserver les milieux naturels, les sites, les paysages remarquables, ainsi que le patrimoine communal,
- Mettre le PLU en compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) récemment approuvé par la Métropole Européenne de Lille (MEL),
- Prendre en compte le Plan de Prévention des Risques Inondations de la vallée de la Marque et ses affluents adopté le 2 octobre 2015.

2 – LE CADRE JURIDIQUE

Les textes régissant la présente procédure sont :

- Partie législative du Code de l'Urbanisme : Articles L.101-2 et L.101-3, L.131-4 à L.131-9, L.132-1 à L.132-16, L.151-1 à L.151-48, L.152-1 à L.152-9 et L.153-1 à L.153-60 ;
- Partie réglementaire du Code de l'Urbanisme : Articles R.151-1 à R.151-55, R.152-1 à R.152-9, Article R.153-1 à R.153-22.

3 - ANALYSE DU DOSSIER SOUMIS A L'ENQUÊTE - ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

3.1 ANALYSE DU DOSSIER

Le dossier soumis à l'enquête publique est jugé complet et conforme aux dispositions réglementaires. Il contient l'ensemble des pièces et avis exigés, incluant le mémoire en réponse aux Personnes Publiques Associées (PPA).

Avis du Commissaire enquêteur :

Il est constaté que :

- La phase d'examen du dossier avec la notification aux autorités et services de l'État ainsi qu'aux PPA avant le déroulement de l'enquête a été correctement effectuée.
- Les avis des autorités, et services de l'État sont explicites et ont fait l'objet de nombreuses remarques et/ou demandes de corrections ou de compléments des pièces du dossier. Le commissaire enquêteur a donc souhaité avant l'ouverture de l'enquête publique, obtenir des réponses explicites du maître d'ouvrage ; ce qui a été fait et a donné lieu à une pièce supplémentaire dans le dossier d'enquête publique intitulée : mémoire en réponse aux PPA.

Ces réponses sont reprises dans le rapport d'enquête.

- Ainsi, le dossier est conforme aux dispositions réglementaires, contient les informations nécessaires pour le public et permet après analyse (voir rapport) d'apprécier l'équilibre global du projet.

3.2 ORGANISATION DE L'ENQUÊTE ET PARTICIPATION DU PUBLIC

3.2.1 ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

Le commissaire enquêteur a analysé les points suivants :

- Le dossier d'enquête a été remis au Commissaire enquêteur par la CCPC le 22 octobre 2025,
- Les mesures de publicité sont en conformité avec les dispositions de l'article 10 de la décision du 23 octobre 2025 de M. le Vice-Président de la CCPC en charge de l'aménagement du territoire, à savoir : la publication dans la presse de l'avis d'ouverture de l'enquête ainsi que l'affichage sur le site prévu pour la réalisation du projet, au siège de la CCPC et à la mairie de Pont-à-Marcq,
- La mise à disposition du public du dossier d'enquête complet resté consultable (version papier et numérique) au siège de la CCPC et à la mairie de Pont-à-Marcq, pendant toute la durée de l'enquête aux jours d'ouverture de celle-ci. Le dossier était également consultable pendant toute la durée de l'enquête sous forme dématérialisée sur le site internet de la CCPC,
- La possibilité de déposer sur les registres d'enquête au siège de la CCPC et à la mairie de Pont-à-Marcq, à l'adresse mail dédiée, ou par courrier postal à la CCPC, 47 avenue du Général De Gaulle - 59710 Pont-à-Marcq ou en les communiquant oralement ou par écrit au commissaire enquêteur.

Conformément à la décision 2025-013 du 22 octobre 2025 de M. le Vice-Président de CCPC prescrivant l'enquête publique, le commissaire enquêteur a tenu 4 permanences en mairie de Pont-à-Marcq, les :

- lundi 17 novembre 2025 de 9h à 12h,
- vendredi 28 novembre 2025 de 9h à 12h,
- mercredi 10 décembre 2025 de 14h à 17h, et,

- vendredi 19 décembre 2025 de 14h à 17h.

L'enquête a donc été ouverte le lundi 17 novembre 2025 à 9h. Préalablement à cette ouverture, le commissaire enquêteur a coté et paraphé les registres mis à disposition du public, au siège de la CCPC et en mairie de Pont-à-Marcq.

Le procès-verbal de synthèse, établi en 2 exemplaires, a été présenté lors de la réunion du 23 décembre 2025 dans les locaux de la CCPC, pour permettre à cette dernière d'y répondre sous quinzaine par un mémoire.

3.2.2 PARTICIPATION DU PUBLIC

L'enquête s'est déroulée dans un climat serein. Il n'y a eu aucun problème particulier. Malgré une publicité conforme et des modalités d'accès facilitées (registres papier, numérique, mail et permanences), aucune contribution n'a été déposée par le public durant la période d'enquête. Les échanges oraux lors des permanences ont uniquement porté sur des questions d'ordre privé ou des projets d'implantations artisanales dans le secteur communal dit de La Planque.

Avis du Commissaire enquêteur :

Il est constaté que :

- Le dossier d'enquête publique a été mis à disposition du public aux jours et heures d'ouverture de la mairie de Pont-à-Marcq et au siège de la CCPC maître d'ouvrage, et également pendant les permanences du Commissaire enquêteur.
- Le public pouvait avoir accès, sur différents sites précédemment cités, au dossier complet et transmettre par courriel à une adresse dédiée ses observations ou par courrier, ou sur les registres au siège de l'enquête, ou sur le site du registre numérique.
- L'accès aux informations était aisé et on ne peut que souligner la faible participation du public.
- Le procès-verbal de synthèse a été remis avec signature à la CCPC, le 22 décembre 2025.

4 - CONCLUSIONS

4.1 CONCLUSIONS SUR LA CONCERTATION

L'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme dispose que la révision du PLU fait l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Par délibération du Conseil Municipal du 12 mai 2016, le Conseil Municipal a approuvé le lancement de la procédure de révision du PLU approuvé le 4 juillet 2005. Les PPA associées ont été invitées à plusieurs reprises afin de partager la présentation des différents projets, conformément à la délibération du 12 mai 2016, et, des moyens ont été mis en place pour informer le public de l'avancement et du contenu du dossier, d'autres pour recueillir les avis.

On note, dans le cadre de cette concertation que 5 observations ont été portées au registre, essentiellement des demandes individuelles, suivies positivement par la collectivité avec engagement de les prendre en compte dans la révision du PLU.

4.2 CONCLUSION RELATIVE A L'ÉTUDE DU DOSSIER ENRICHIE PAR LE MÉMOIRE EN RÉPONSE DE LA CCPC

Après analyse et échanges avec la CCPC, on peut considérer que malgré les différents éléments présentés par le mémoire en réponse de la CCPC, les interrogations subsistent, à savoir :

1) Carentes sur la gestion des risques et de l'environnement :

L'absence, soulignée par le Conseil Départemental, du schéma d'écoulement des eaux pluviales constitue une lacune technique et juridique majeure.

Dans un contexte de vulnérabilité accrue face aux crues de la Marque, ce manque de visibilité ne permet pas de garantir la sécurité des biens et des personnes dans le cadre des futurs projets d'aménagement.

2) Préservation insuffisante du foncier agricole :

Il apparaît utile de s'interroger sur le maintien en zone urbaine à vocation économique (UE) de parcelles actuellement exploitées, sans projet de développement économique immédiat et phasé.

Ce choix semble en contradiction avec les orientations du SCOT et les objectifs nationaux de « Zéro Artificialisation Nette » (ZAN). Un reclassement en zone agricole (Zone A) de certains secteurs périphériques au site AGFA mèriterait d'être réétudié.

3) Incertitudes sanitaires sur le secteur AGFA :

Le rapport d'enquête ne lève pas les doutes sur la pollution résiduelle des sols du site AGFA. Le règlement de la zone UEa actuel ne semble pas suffisamment protecteur.

4) Déséquilibre de la densité et de l'offre sociale :

Bien que l'imposition d'une densité de 25 logements par hectare soit réglementaire, elle représente certes, une contrainte pour la commune. En parallèle, l'obligation de produire 20 % de logements sociaux sur le secteur Molpas doit être strictement inscrite dans l'OAP afin de garantir juridiquement la réponse aux besoins locaux.

4.3 CONCLUSIONS SUR L'ANALYSE DES PARTICIPATIONS DU PUBLIC

Le public s'est peu manifesté au cours de cette enquête, et n'a pas déposé de contribution, aussi, le commissaire enquêteur a souhaité obtenir de la part de la CCPC des précisions complémentaires sur le dossier par dépôt d'un procès-verbal de synthèse.

5 – CONCLUSION GÉNÉRALE ET AVIS

L'examen du dossier de révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pont-à-Marcq, tel que soumis à enquête publique, complété par les avis des PPA et par les réponses apportées par la CCPC dans le mémoire en réponse et dans le cadre du procès-verbal de synthèse, permet de formuler les constats suivants :

- L'enquête publique s'est déroulée dans le respect des formes, conditions et délais prescrits par la réglementation en vigueur,
- Les mesures de publicité, d'affichage et de mise à disposition du dossier ont permis une information complète et accessible du public, tant sous forme papier que dématérialisée.
- Le dossier soumis à l'enquête publique comporte l'ensemble des pièces exigées par le Code de l'Urbanisme et permet une compréhension des objectifs poursuivis, des choix retenus et de leurs incidences.

- Le projet de révision du PLU s'inscrit dans les orientations des documents de planification supra-communaux, notamment le SCOT, le PPRI et le SRADDET, et traduit un souhait de maîtrise du développement urbain, de préservation des espaces agricoles et de protection des milieux naturels.

Toutefois, l'analyse approfondie du dossier, au regard notamment des réponses apportées au procès-verbal de synthèse, met en évidence des insuffisances techniques et juridiques, qui ne sont pas entièrement levées à ce stade.

Ainsi, en synthèse générale,

Avis du Commissaire enquêteur :

On peut noter les points suivants :

1. Un projet qui fait l'objet de nombreux ajustements techniques :

Le document révèle un projet de PLU qui n'était pas encore totalement finalisé au moment de l'enquête. La collectivité a dû s'engager sur plusieurs modifications concrètes pour répondre aux exigences des PPA tels que État, le Département, la Chambre d'Agriculture..

- Voirie : L'intégration explicite de la règle de recul de 10 mètres par rapport à l'axe des routes départementales en agglomération.
- Électricité : La confirmation que les servitudes liées aux lignes haute et très haute tension (RTE) seront bien intégrées aux documents graphiques et écrits.
- Équipements en zone protégée : Un durcissement du règlement pour les zones Agricoles (A) et Naturelles (N), où les salles de spectacles, les lieux de culte et les établissements d'enseignement seraient interdits pour éviter une urbanisation excessive.

2. Des points de vigilance persistants sur l'environnement et les réseaux :

Certaines réponses montrent que des études ou des garanties manquent encore :

- Eaux pluviales : La commune reconnaît qu'aucun schéma d'écoulement n'a été réalisé, ce qui est une obligation légale. Il est indispensable de fournir un calendrier précis à ce sujet.
- Eau potable : La capacité du réseau à absorber les besoins de 113 nouveaux habitants est encore en cours de vérification auprès de l'organisme Noréade (demande faite le 22 décembre 2025).

3. Le recours à des outils d'urbanisme spécifiques pour débloquer des situations :

Pour répondre aux critiques de la Chambre d'Agriculture sur le site "Champ-Libre" (risque de pollution et abandon du projet de maraîchage), la collectivité a choisi d'utiliser un PAPAG (Périmètre d'Attente de Projet d'Aménagement Global). Cela permet de geler les constructions pendant 5 ans sur ce secteur en attendant qu'un projet économique viable et global soit défini.

Ainsi, après analyse du résultat de l'enquête publique relative à la révision générale du PLU de Pont-à-Marcq, des réponses aux questions posées à la CCPC et après en avoir fait le bilan,

j'émets un AVIS FAVORABLE,

à la demande de révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pont-à-Marcq, en faisant les réserves suivantes :

1) Mise en conformité technique et juridique (Eaux Pluviales) : La collectivité se doit d'intégrer au dossier final du PLU, un schéma d'écoulement des eaux pluviales complet et opérationnel, démontrer la compatibilité du projet avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral "Loi sur l'Eau", et assurer la traduction réglementaire de ce schéma dans les pièces opposables du PLU.

2) Sécurisation Sanitaire (Site AGFA) : Au vu des doutes persistants sur la pollution des sols des secteurs périphériques au site AGFA, la collectivité devra faire réaliser une étude de sols complémentaire préalable à toute urbanisation et intégrer dans le règlement des prescriptions de dépollution préalables à toute demande d'urbanisation sur ces secteurs.

3) Densité minimale des secteurs à urbaniser : Il apparaît nécessaire dans le cadre de la révision du PLU que la densité minimale de 25 logements par hectare soit inscrite dans les pièces opposables du PLU, et notamment dans le règlement écrit et les OAP, pour les secteurs à urbaniser, en particulier le secteur de l'OAP Molpas, afin de garantir le respect des objectifs de densification, et suivre les observations des services de l'État.

En complément, je préconise les recommandations suivantes :

1) Intégration des avis des PPA : Il est recommandé de veiller à ce que l'ensemble des corrections, ajustements techniques et demandes formulées par les PPA soient rigoureusement intégrés dans les pièces définitives du PLU (Règlement et Plan de zonage notamment), conformément aux engagements pris par la CCPC dans le mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse.

2) Suivi des mesures ERC : Il est recommandé d'assurer une communication claire et traçable sur la mise en œuvre des mesures d'Évitement, de Réduction et de Compensation (ERC) mentionnées dans le rapport de présentation afin de garantir leur efficacité environnementale à moyen et long terme.

3) Cohérence et mise à jour des documents graphiques : Il est recommandé que la mise à jour graphique reflète strictement les choix arrêtés par la collectivité, notamment en matière de délimitation des zones urbaines, agricoles et naturelles, afin de garantir la cohérence d'ensemble du PLU et sa sécurité juridique.

A Mouvaux, le 31 décembre 2025



Jean-Bernard HUYGHE
Commissaire enquêteur